

— SOCIÉTÉ D'HYDRO-ÉLECTRICITÉ RÉGIONALE INC., 2003. Lettre de M. Jean Rock, de la Société d'hydro-électricité Régionale inc., à M. Denis Blais, du ministère des Transports, datée du 17 novembre 2003, concernant la construction du pont au-dessus de la prise d'eau sur la route 391, 1 p.;

— SOCIÉTÉ D'HYDRO-ÉLECTRICITÉ RÉGIONALE INC., 2003. Lettre de M. Colin Coolican, de la Société d'hydro-électricité Régionale inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 24 novembre 2003, concernant les engagements de l'initiateur, 4 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

ENGAGEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE GESTION HYDRAULIQUE

Que la Société d'hydro-électricité Régionale inc. fournisse au ministre de l'Environnement, avant la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'engagement du propriétaire du barrage à respecter les conditions d'exploitation et de gestion hydraulique présentées dans les documents cités à la condition 1 ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42675

Gouvernement du Québec

Décret 588-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la modification du décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du programme (1997-2003) de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997, Hydro-Québec à réaliser un programme (1997-2003) de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 15 décembre 2003, une demande de modification du décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997 afin d'échelonner sur une année additionnelle (2004) les travaux non réalisés prévus initialement de 1997 à 2003;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 15 décembre 2003, une évaluation des motifs soutenant les travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont nécessaires et qu'ils respecteraient les éléments environnementaux des milieux traversés;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997 soit modifié par l'ajout à la condition 2 du document suivant:

HYDRO-QUÉBEC. Demande de modification du décret 876-97 – programme (1997-2003) de pulvérisation aérienne de phytocides dans les corridors d'énergie électrique de la région Manicouagan en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 15 décembre 2003, 2 p. et 1 annexe;

QU'Hydro-Québec réalise les travaux selon les conditions, mesures et modalités prévues dans le décret numéro 876-97 du 2 juillet 1997 en les adaptant aux nouvelles dates de réalisation des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42676

Gouvernement du Québec

Décret 589-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 20 mars 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 avril 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 mars 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 25 mars 2003 au 9 mai 2003, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 4 mars 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf – Rapport principal, préparé par Groupe Conseil Genivar, mars 2002, 143 p., 6 annexes et 5 cartes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf – Résumé, préparé par Groupe Conseil Genivar, octobre 2002, 39 p. et 1 carte ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf – Addenda : Réponses aux questions du MENU, préparées par Groupe Conseil Genivar, octobre 2002, 12 p. ;